



DELIBERATION N° 2023-48/RM

Relative à la réglementation et à la fixation des tarifs de l'occupation commerciale du domaine communal

L'An Deux Mille Vingt Trois, le sept juin, le Conseil Municipal de la Commune de Remire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Claude **PLÉNET**.

Conseillers en exercice....	35
Présents.....	20
Absents	15
Procurations	08
Votants.....	28

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le 31 mai 2023.

Publiée le **23 JUIN 2023**



PRÉSENTS : (20)

PLÉNET Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **RÉGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe.
MILZINK-CINCINAT Yolande, **KONG** Olivier, **LÉONÇO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **DUFAIL** Serge, **BIDIOU-CHIPOUKA** Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **SÉREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, **LIÉNAFA** Joby, *Conseillers Municipaux.*

ABSENTS EXCUSÉS : (09)

GOURMELEN Laurie 2^{ème} adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint.
ÉLIBOX Thierry, **PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **GOURGUES** Cédric, **LAMA** Nahel, *Conseillers Municipaux.*

ABSENTS : (06)

ÉPAILLY Eugène, **PULCHÉRIE** Thierry, **DACIEN** Jémina, **MADÈRE** Christophe, **CHARLES** Aline, **PINDARD** Georges, *Conseillers Municipaux.*

PROCURATIONS : (08)

GOURMELEN Laurie en faveur de **FÉLIX** Serge
BÉLIZAIRE Julnor en faveur de **ÉGALGI** Joséphine
CONSTANCE Jean-Pierre en faveur de **RÉGNIER** Régis
ÉLIBOX Thierry en faveur de **LÉONÇO** Mario
PRÉVOT BOULARD Stéphanie en faveur de **MONTOUTE** Line
RAMOS Sylvane en faveur de **BIDIOU CHIPOUKA** Ghislaine
TORRES INOSTROZA Patricia à **CLIFFORD** Liser
GOURGUES Cédric en faveur de **BARONIAN** Alain

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Liser **CLIFFORD**, étant la seule candidate, elle a été désignée par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

Vote : « 28 voix ».

Pour faire suite aux sollicitations nombreuses de porteur de projet en vue de l'utilisation commerciale du domaine communal, le Maire estime indispensable de proposer un cadre règlementaire à l'installation d'ambulants et d'exposants.

Il précise qu'il s'agit ainsi de fixer les modalités de mise à disposition du domaine communal afin de permettre l'installation d'exploitations économiques de proximité qui contribueront à renforcer l'attractivité de la commune et à animer certains quartiers. Ces modalités seront opposables à tous.

Il sera ainsi mis à disposition différents emplacements dans plusieurs bassins de vie de la Commune :

- des emplacements « pérennes » sur des durées allant de 4 mois minimum à 1 an maximum principalement destinés à la restauration ambulante ;
- des emplacements à l'occasion d'évènements ponctuels (Tour cycliste de Guyane, manifestations culturelles, sportives, fêtes annuelles, autres évènements récurrents etc.).

Selon les secteurs concernés, ces emplacements pourront recevoir les types d'activités commerciales en rapport avec les thématiques suivantes :

- Récréatives ou créatives (manège, jeux gonflables, etc.) ;
- Gourmandises et boissons (crêpes, gâteaux, marinades, boulettes, beignets, glaces, sorbets, barbe à papa, chichi, kalawang, boissons sans alcool, etc.) ;
- Restauration (camions-snack, food-trucks, remorques, bungalow temporaire, etc.)

Ces emplacements relevant de la domanialité communale, le Maire indique que les conventions d'occupation répondront aux règles des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) :

- Si l'emplacement est situé sur le domaine public communal, l'autorisation d'occupation prendra la forme d'un arrêté portant permission de stationnement ;
- Si l'emplacement est situé sur le domaine privé communal, l'autorisation d'occupation prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire.

Dans tous les cas, il s'agira d'autorisations **personnelles, temporaires, précaires et révocables** pour lesquelles la réglementation en matière de marché public et les dispositions au titre du bail commercial ne sauraient en aucun cas s'appliquer.

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que la mise à disposition du domaine communal est soumise à l'obligation de mise en concurrence et de publicité conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 modifiant le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Aussi, afin de respecter ce cadre règlementaire, un appel à candidature reposant sur une stricte charte d'occupation commerciale du domaine communale sera mise en œuvre.

La charte est soumise à la validation du Conseil Municipal et demeurera annexée à la présente délibération. Elle ne concerne que les activités en dehors du marché et aura notamment pour but d'éviter certains écarts qui ont pu être constatés durant l'expérimentation estivale de 2022, mais également de proposer une offre diversifiée et qualitative dans le respect de l'ordre public.

L'occupation du domaine communal devant nécessairement avoir pour contrepartie le paiement d'une redevance, les tarifs seront, selon les cas, déterminés au mois ou à la journée. Il est proposé de fixer les tarifs de l'occupation commerciale du domaine communal comme suit :

Occupations annuelles	Type d'occupation	Localisation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
	Snacking	Place publique végétalisée	600€/mois	400€/mois	400€/mois
		Square des 3 arbres	500€/mois	400€/mois	400€/mois
		Lakou Mango	300€/mois	300€/mois	300€/mois
		Dorlipo	400€/mois	200€/mois	200€/mois
		Parking hall Hardjopawiro	300€/mois	200€/mois	200€/mois
		Ames-Clares	300€/mois	200€/mois	200€/mois
		Bourg de Rémire	300€/mois	200€/mois	200€/mois
		Parking stade E. Lama	350€/mois	200€/mois	200€/mois
		Arc-en-ciel	350€/mois	200€/mois	200€/mois
Manège	Place publique végétalisée	450€/mois	200€/mois	200€/mois	
Terrasse	20 m ²	100€/mois	100€/mois	100€/mois	

Occupations ponctuelles	Manifestations	Type d'occupation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
	Fête de Saint Valentin	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête du 1 ^{er} mai	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête de la Toussaint	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête de Noël	Emplacement 25 m ²	100€/jour	100€/jour	100€/jour
		Ambulant restauration	250€/jour	150€/jour	150€/jour
	Fête des Mères, des Pères, des Grands-Mères, des Grands-Pères	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour

	Manifestations	Type d'occupation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
Occupations ponctuelles	Fête de la musique	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	La nuit de l'orientation	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Forum des associations	Emplacement 25 m ²	20€/jour	20€/jour	20€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Village du Tour de Guyane	Forfait exposant	100€/jour	100€/jour	100€/jour
		Forfait ambulant	250€/jour	250€/jour	250€/jour
	Festival d'Art Contemporain « Talents d'Armire »	Emplacement 25 m ²	80€/jour	80€/jour	80€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
		Loisirs	30€/jour	30€/jour	30€/jour
	Animation des quartiers	Emplacement 25 m ²	30€/jour	30€/jour	30€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Vide grenier, brocantes, Bourses aux livres, Bourses aux jouets	Emplacement 25 m ²	30€/jour	30€/jour	30€/jour
		Ambulant restauration	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Foire aux plantes	Emplacement 25 m ²	10€/jour	10€/jour	10€/jour
		Ambulant restauration	30€/jour	30€/jour	30€/jour
	Foire culinaire	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Évènement sportif ou culturel	Emplacement 25 m ²	20€/jour	20€/jour	20€/jour
Ambulant restauration		100€/jour	150€/jour	150€/jour	

	Manifestations	Type d'occupation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
Occupations ponctuelles	Animations de loisir	Manège <50 m ²	250€/mois	250€/mois	250€/mois
		Manège >50 m ²	500€/mois	500€/mois	500€/mois
		Jeu non mécanique	100€/mois	100€/mois	100€/mois

Les plages horaires seront précisées dans le cadre de l'appel à candidature prévu pour les occupations du domaine communal annuelles.

Le Maire souhaitant proposer également des locaux destinés au snacking dans les espaces publics actuellement en construction, un forfait relatif à la consommation électrique et d'eau potable sera calculé afin que la commune puisse supporter les frais induits. Ce dernier pourra être révisable tous les ans, sur la base de la consommation réelle des futurs locataires.

Ceci exposé, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la réglementation et les tarifs de l'occupation commerciale du domaine communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-5 et suivants et L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-14 et suivants et R.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.133-2 et suivants et R.116-2 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 modifiant le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°2015-47/RM relative aux modalités afférentes à la vente au déballage et à la vente à l'étalage ;

VU le projet de Charte d'occupation commerciale du domaine communal de Rémire-Montjoly ;

VU l'avis de la commission des finances en date du mardi 06 juin 2023.

CONSIDÉRANT l'augmentation des demandes d'installation de commerçants sur le domaine communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'installation et l'occupation du domaine communal afin de préserver la sécurité et la liberté de commerce.

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publique et sa compétence pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine communal par arrêté ou convention en contrepartie du paiement d'une redevance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article 1 :

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2015-47/RM du 25 juin 2015.

Article 2 :

D'APPROUVER le principe de mise à disposition d'emplacements en vue d'une exploitation commerciale sur le domaine communal.

Article 3 :

D'APPROUVER la fixation des tarifs de redevances pour l'occupation du domaine communal comme suit :

	Type d'occupation	Localisation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
Occupations annuelles	Snacking	Place publique végétalisée	600€/mois	400€/mois	400€/mois
		Square des 3 arbres	500€/mois	400€/mois	400€/mois
		Lakou Mango	300€/mois	300€/mois	300€/mois
		Dorlipo	400€/mois	200€/mois	200€/mois
		Parking hall Hardjopawiro	300€/mois	200€/mois	200€/mois
		Ames-Clares	300€/mois	200€/mois	200€/mois
		Bourg de Rémire	300€/mois	200€/mois	200€/mois
		Parking stade E. Lama	350€/mois	200€/mois	200€/mois
		Arc-en-ciel	350€/mois	200€/mois	200€/mois
	Manège	Place publique végétalisée	450€/mois	200€/mois	200€/mois
Terrasse	20 m ²	100€/mois	100€/mois	100€/mois	

	Manifestations	Type d'occupation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
Occupations ponctuelles	Fête de Saint Valentin	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête du 1 ^{er} mai	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête de la Toussaint	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête de Noël	Emplacement 25 m ²	100€/jour	100€/jour	100€/jour
		Ambulant restauration	250€/jour	150€/jour	150€/jour
	Fête des Mères, des Pères, des Grands-Mères, des Grands- Pères	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
	Fête de la musique	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	La nuit de l'orientation	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Forum des associations	Emplacement 25 m ²	20€/jour	20€/jour	20€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Village du Tour de Guyane	Forfait exposant	100€/jour	100€/jour	100€/jour
		Forfait ambulant	250€/jour	250€/jour	250€/jour
	Festival d'Art Contemporain « Talents d'Armire »	Emplacement 25 m ²	80€/jour	80€/jour	80€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
		Loisirs	30€/jour	30€/jour	30€/jour
	Animation des quartiers	Emplacement 25 m ²	30€/jour	30€/jour	30€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Vide grenier, brocantes, Bourses aux livres, Bourses aux jouets	Emplacement 25 m ²	30€/jour	30€/jour	30€/jour
Ambulant restauration		50€/jour	50€/jour	50€/jour	

	Manifestations	Type d'occupation	Prix en euro	Propositions CF	Propositions CM
Occupations ponctuelles	Foire aux plantes	Emplacement 25 m ²	10€/jour	10€/jour	10€/jour
		Ambulant restauration	30€/jour	30€/jour	30€/jour
	Foire culinaire	Emplacement 25 m ²	50€/jour	50€/jour	50€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Évènement sportif ou culturel	Emplacement 25 m ²	20€/jour	20€/jour	20€/jour
		Ambulant restauration	100€/jour	150€/jour	150€/jour
	Animations de loisir	Manège <50 m ²	250€/mois	250€/mois	250€/mois
		Manège >50 m ²	500€/mois	500€/mois	500€/mois
		Jeu non mécanique	100€/mois	100€/mois	100€/mois

Article 4 :

DE VALIDER l'application d'un forfait de 150 € par mois aux futurs locataires des bungalows qui seront mis à disposition de porteur de projet après appel à candidature. Ce forfait comprend la consommation d'électricité et d'eau potable au titre de la première année de location. Il pourra être révisé chaque année, sur la base de la consommation réelle des futurs locataires.

Article 5 :

DE PRESCRIRE que les types d'occupation du domaine communal sont calculés en fonction de la durée : journalière, mensuelle, annuelle ; en fonction de l'installation ou la surface occupée.

Article 6 :

DE DONNER TOUT POUVOIR au Maire pour fixer les plages horaires d'ouverture par site définis à l'article 3 de la présente délibération.

Article 7 :

D'INDIQUER que toute redevance est due par l'occupant des lieux au 1^{er} janvier de chaque année. La redevance est calculée au prorata pour tout nouveau permissionnaire dès la délivrance de l'autorisation d'occupation.

Article 8 :

DE PRÉCISER que les permissionnaires dotés d'une autorisation annuelle ne peuvent prétendre au bénéfice de leur emplacement lors des manifestations ponctuelles, ni à aucune réduction de tarif.

Article 9 :

D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté, et à titre exceptionnel, l'exonération de la redevance dans le cadre de manifestations ponctuelles à l'initiative de la ville ou en partenariat avec d'autres établissements publics et privés.

L'exonération de la redevance relative aux occupations ou utilisations relevant des dispositions de l'article L.2125-1 du CG3P, sont concernés :

- Les établissements privés, publics et associations à but non lucratif (ne percevant aucune recette durant la manifestation réalisée sur le domaine communal) ;
- Les stands relatifs aux jeux gratuits, d'exposition, de démonstrations, de prévention de santé.

Article 10 :

DE VALIDER la charte d'occupation commerciale du domaine communal annexée à la présente délibération.

Article 11 :

DE VALIDER que la délivrance des autorisations temporaires du domaine communal se fera après publication d'un appel à candidature.

Article 12 :

DE VALIDER que la sélection des candidats sera effectuée par la commission ad-hoc définie par arrêté municipal.

Article 13 :

DE DONNER tout pouvoir au Maire pour délivrer et gérer les autorisations d'occupation du domaine communal.

Article 14 :

DE RAPPELER que conformément aux articles L.2125-5, L.2323-5 et L.2323-6 du CG3P, en cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine communal, les sommes restantes dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Si après transmission du courrier de rappel, lesdites sommes ne sont pas soldées, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, émettre les titres de recettes nécessaires au recouvrement de la dette.

Article 15 :

DE SOULIGNER qu'en cas de cessation de son activité, le permissionnaire sera également tenu au paiement des frais de remise en état du domaine communal.

Article 16:

Conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière, une amende pourra être dressée en cas d'installation sans autorisation ou occupation portant atteinte au domaine communal.

Article 17:

La présente délibération est applicable dès le retour du contrôle de légalité.

Article 18:

DE DIRE que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans les conditions prescrites par l'article R421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTIONS	NE PREND PAS PART AU VOTE
28	00	00	00

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,
Le 14 juin 2023



Le Maire

Claude PLÉNET



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE
VILLE DE RÉMIRE-MONTJOLY



CHARTRE

**OCCUPATION COMMERCIALE
DU DOMAINE COMMUNAL
DE RÉMIRE-MONTJOLY**

SOMMAIRE

Préambule

1. Conditions d'occupation temporaire du domaine communal

1. 1.1 Conditions générales d'occupation des emplacements
2. 1.2 Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine communal
 1. 1.2.1 Entretien des espaces mis à disposition
 2. 1.2.2 Occupation du site
 3. 1.2.3 Développement durable
 4. 1.2.4 Respect des législations et réglementations en vigueur pour l'exercice d'une activité commerciale
 5. 1.2.5 Respect de la législation en matière d'hygiène et de sécurité pour les activités commerciales de restauration ambulante
 6. 1.2.6 Interdiction de publicité

2. Obligations financières

7. 2.1.1 **Redevance**
8. 2.1.2 **Assurances**
9. 2.1.3 **Impôts, taxes et contributions**

3. Vie de l'application

10. 3.1.1 **Application de l'autorisation**
11. 3.1.2 **Fin de l'autorisation**
12. 3.1.3 **Caducité**
13. 3.1.4 **Retrait**

PREAMBULE

Afin de répondre à un nombre croissant de demandes émanant d'acteurs économiques souhaitant proposer des activités liées à la vente ambulante, la Commune de REMIRE-MONTJOLY prévoit la mise à disposition des emplacements situés sur le domaine communal.

L'occupation du domaine communal est soumise à autorisation préalable du Maire et donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par une délibération du Conseil Municipal.

En outre, l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, modifiant le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques prévoit que les titres d'occupation du domaine public conclus à compter du 1^{er} juillet 2017 soient soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité.

La présente charte présente les conditions d'occupation temporaire du domaine communal en vue de l'exercice d'une activité commerciale, définit les spécificités des emplacements proposés et de l'offre commerciale souhaitée par la Ville et en fixe les règles d'exploitation.

Cette dernière vise à cadrer l'installation du porteur de projet sur le domaine communal et définir les critères de sélection des projets en vue de l'animation des espaces publics de Rémire-Montjoly.

CHARTRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE COMMUNAL

1. Conditions d'occupation temporaire du domaine communal

1.1 Conditions générales d'occupation des emplacements

Toute occupation du domaine communal à des fins d'exploitation commerciale donne lieu au paiement d'une redevance payable à la Commune de REMIRE-MONTJOLY.

L'autorisation accordée à l'occupant est personnelle. **Elle est non transmissible et non cessible.** Elle n'est valable que pour l'emplacement, la superficie, la structure de vente fournie et installée par l'occupant et la durée pour lesquels elle est délivrée.

L'occupation est journalière. Toute installation ou véhicule doit être installé tous les matins et retiré tous les soirs dans le strict respect des jours et horaires prévus. Le stockage sur les aires de stationnement, la chaussée ou la plage est interdit.

En cas de nécessité, pour des raisons de sécurité publique, d'entretien ou de la tenue de manifestations, il peut être demandé à l'occupant de déplacer son installation ou de ne pas occuper momentanément l'emplacement qui lui est accordé (dans ce dernier cas, une déduction au prorata temporis sera calculée sur la redevance).

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les lieux mis à sa disposition. L'occupant ne pourra aucunement sous-traiter son activité.

L'occupant demeurera personnellement responsable à l'égard de la Commune des obligations stipulées dans son autorisation. La Commune se réserve le droit de contrôler le respect de la destination de l'emplacement faisant l'objet d'une autorisation.

1.2 Obligations générales liées au régime de l'occupation du domaine communal

Les espaces mis à disposition appartiennent au domaine public ou privé de la Commune. Par conséquent, l'autorisation d'occupation du domaine communal à conclure est un permis de stationnement, s'il s'agit du

domaine public, ou d'une convention d'occupation temporaire, s'il s'agit du domaine privé ; ou d'un contrat de location s'il s'agit de la mise à disposition de locaux prévu à cet effet.

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité des installations et des denrées alimentaires, la police, la sécurité et le Code du Travail.

L'occupant se verra lié à ce contrat, notamment par des obligations ci-après énumérées et décrites.

1.2.1 Entretien des espaces mis à disposition

Le futur occupant prendra les espaces mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Commune et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter quelques travaux que ce soit.

Il s'engagera à maintenir et à rendre chaque jour les espaces occupés dans le plus parfait état d'entretien et de propreté (y compris le ramassage des déchets liés à la présence de son activité).

Il s'engagera à se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité, ainsi que se munir d'eau potable pour les besoins de son activité. Un système autonome générant l'électricité sera imposé à tout ambulant souhaitant disposer d'un emplacement sur le domaine communal.

Des états des lieux au début et à la fin de l'autorisation seront réalisés chaque année en présence d'un agent communal commissionné.

Tout dommage éventuel causé par son activité qui serait constaté à l'issue de ces états des lieux fera l'objet d'une remise en l'état initial par l'occupant, à défaut par la Commune aux frais de cet occupant.

1.2.2 Occupation du site

Seuls les véhicules et matériels décrits dans la proposition d'un occupant et repris dans son autorisation seront autorisés sur le site par la Commune dans le cadre de l'exercice de son activité.

Les éventuels travaux préalables à l'installation d'un occupant sur son lot feront l'objet d'une validation des services techniques communaux et restent à la charge exclusive de son occupant.

1.2.3 Développement durable

L'occupant devra tenir compte de la loi PACTE relative à la croissance et la transformation des entreprises qui a entraîné des interdictions nationales de vente ou de mise à disposition à titre gratuit, des produits en plastique à usage unique à compter du 1^{er} janvier 2020 (ex : gobelets, assiettes jetables, etc...) et du 1^{er} janvier 2021 (ex : pailles, bâtonnets mélangeurs, couverts, etc...). La vente et la mise à disposition des produits en plastique est donc interdite depuis le 1^{er} juillet 2021.

A cet égard, l'occupant s'emploiera à gérer ses déchets dans le respect du tri sélectif conforme aux consignes de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral.

1.2.4 Respect des législations et réglementation en vigueur pour l'exercice d'une activité commerciale

L'occupant devra être titulaire de toutes les formations, compétences, agréments et autorisations requis par la législation et les règlements régissant l'exercice de son activité commerciale le cas échéant.

1.2.5 Respect de la législation en matière d'hygiène et de sécurité pour les activités commerciales de restauration ambulante

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le « Food Truck » est soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid. L'occupant devra justifier avoir suivi une formation de type HACCP préalablement au lancement de son activité.

Le « Food Truck » devra fournir sa propre électricité. **Le générateur, le cas échéant, ne devra pas gêner l'environnement par un niveau sonore trop important.**

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais en veillant au respect des consignes relatives au tri sélectif.

Les équipements nécessaires à l'exercice de l'activité de restauration (friture, grill, rôtisserie, etc...) devront être intégrés au véhicule qui devra être aménagé de manière adéquate notamment en termes de ventilation. L'occupant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas incommoder le voisinage. Conformément à l'article L.221-1 du Code de la Consommation, l'exploitant offrira un service qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Un forfait sera imposé aux futurs locataires des locaux destinés au snacking dans les espaces publics communaux. Ce forfait pourra être révisé par délibération chaque année, afin de correspondre aux consommations réelles des futurs locataires.

1.2.6 Interdiction de publicité

L'affichage publicitaire étant règlementé sur le territoire communal, il est strictement interdit de procéder à toute forme de publicité extérieure à l'exception des éléments attachés au véhicule et mobiliers publicitaires situés sur les lieux de l'occupation et en lien direct avec l'activité exercée.

2. Obligations financières

2.1 Redevance

L'occupation temporaire du domaine communal sera consentie en contrepartie du versement d'une redevance mensuelle.

Ce montant est fixe pour toute la durée de l'occupation.

La **délibération n°** du 7 juin 2023 fixe les tarifs de l'occupation commerciale du domaine communal.

Un engagement à payer devra être signé par le permissionnaire ou le locataire, et à retourner aux services compétents de la Commune avant le démarrage de l'activité. Ce dernier reprendra le montant et la durée de l'occupation fixés par l'autorisation d'occupation temporaire.

2.2 Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'occupant fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à l'organisation et à la gestion de son activité. Il en est ainsi des frais de remise en état du site pour permettre l'exercice de son activité et des frais d'entretien et de propreté du site.

2.3 Assurances

L'occupant demeure responsable, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

La Commune ne saurait être tenu responsable des dégradations et vols commis par le public sur les installations de l'occupant.

L'occupant est donc tenu de contracter toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine communal. Il devra en apporter la preuve à la Commune en lui fournissant chaque année et à chaque renouvellement, une copie des polices d'assurances concernées.

2.4 Impôts, taxes et contributions

L'occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute natures afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

3. Vie de l'autorisation

3.1 Application de l'autorisation

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de REMIRE-MONTJOLY au sujet de l'application de l'autorisation relèveront du Tribunal compétent en fonction de l'autorisation délivrée.

3.2 Fin de l'autorisation

A l'expiration de l'autorisation d'occupation, l'occupant ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement. L'occupation d'un emplacement ne pourra en aucun cas s'étendre au-delà de la période définie.

3.3 Caducité

L'autorisation est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- ↪ Décès de l'occupant
- ↪ Dissolution de la société
- ↪ Cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant
- ↪ Redressement ou liquidation judiciaire hormis en cas de la poursuite imposée des contrats

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est frappée de caducité devront procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article **1.2.1**. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement concerné considérée comme caduque, donnera lieu éventuellement à une nouvelle consultation si la Commune le juge nécessaire.

3.4 Résiliation

L'autorisation pourra faire l'objet d'une résiliation notamment dans les cas suivants :

- ↪ Non-paiement de la redevance
- ↪ Non-respect des dispositions des Codes de la Route et de la voirie routière
- ↪ Dégradation du domaine communal sur lequel il est autorisé à s'installer

- ↪ Nuisances à la circulation des véhicules et des piétons
- ↪ Non-respect de la tranquillité des riverains et du libre accès aux immeubles voisins
- ↪ Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité notamment pour les denrées alimentaires
- ↪ Insalubrité de l'emplacement recevant l'activité commerciale
- ↪ Non-respect du règlement local de publicité de la Ville

La Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles réguliers par des agents de la Ville afin de veiller au respect des autorisations délivrées et du règlement en vigueur.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont l'autorisation est résiliée devra procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2.1. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

L'autorisation d'occupation temporaire résiliée, donnera lieu éventuellement à une nouvelle consultation si la Commune le juge nécessaire.

FORMULAIRE DE CANDIDATURE



OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE COMMUNAL « nom du site »

OBJET DE LA DEMANDE

Il s'agit :

1^{ère} Demande

Renouvellement

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de l'entreprise ou de l'association :

Numéro de Siret :

Nom / Prénom :

Profession ou spécialité :

Téléphone :

Mail :

Adresse de l'entreprise :

Période souhaitée : du au

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

	MIDI de 10h30 à 15h00	SOIR de 17h30 à 22h00	JOURNÉE de 08h00 à 20h00
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Judi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			

LOCALISATION ET LIEU D'INSTALLATION

Sites choisis par priorité :

Choix 1 :

Choix 2 :

Choix 3 :

DESCRIPTION DE L'OFFRE

Spécialité culinaire :

Produits alimentaires et tarifs proposés : **joindre la liste**

Boissons et tarifs proposés : **joindre la liste**

Matières premières :

- Bio
- Local
- Maison
- Produits frais
- Industriel
- Fait maison
- Fait maison surgelé
- Autres

GESTION

Alimentation en électricité

Groupe électrogène (préciser le nombre de décibels du groupe) :

Alimentation en eau

- Bidons ou cuve remplis au préalable à votre domicile ou siège de votre société

Evacuation des eaux usées

- Récupération des EU dans des bidons qui seront rejetées dans le réseau EU à votre domicile ou siège de votre société

Gestion des déchets

- Vous possédez vos propres poubelles mises à disposition de votre clientèle
- Vos déchets seront jetés au siège à votre société

Modalités de gestion des huiles de friture

- Un spécialiste agréé collectera et recyclera vos huiles de cuisson usagées
- Vous porterez vos huiles de cuisson à la déchetterie



Comment évitez-vous les odeurs de friture trop fortes (les habitants à proximité ne doivent pas être incommodés) ?

.....
.....
.....

.....

FOOD- TRUCK / AMBULANT

- Fourgon aménagé
- Remorque aménagée
- Tri-porteur ou vélo aménagé
- Caravane ou roulotte aménagée

MODE COMMUNICATION ENVISAGÉ

- Réseaux sociaux
- Chevalet (un seul autorisé)
- Communication intégrée à votre « foodtruck, ambulant »
- Flyers
- Presse locale

DOCUMENTS EN COURS DE VALIDITÉ À ANNEXER À VOTRE CANDIDATURE

(tout dossier incomplet sera rejeté)

- Pièce d'identité du candidat
- Carte de commerçant ambulant à jour
- Extrait K-Bis de moins de 3 mois
- Carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- Assurance de responsabilité civile pour l'activité ambulante
- Photos et documents relatifs au laboratoire de cuisine centrale
- Photos, plan et éventuel logo avec dimensions de votre food-truck, ambulant
- Petite licence à emporter si vente de vin, bière et cidre, etc
- Liste produits alimentaires et boissons proposés + tarifs
- Convention signée
- Attestation de formation
- Des pièces complémentaires pourront vous être réclamées



COMMUNICATION LIBRE

Vous pouvez joindre une présentation de votre projet

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date de réception de la demande :

PILOTE DU DOSSIER

Direction :

Service instructeur :